



Août 2024

Développement des professions : représentation des régions et compréhension linguistique

Aide-mémoire

Contexte

En Suisse, la formation professionnelle initiale est réglementée à l'échelle nationale. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte les besoins et les intérêts de toutes les régions linguistiques et de s'assurer de la participation de toutes les régions pertinentes dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Cette exigence s'applique à tous les niveaux : au sein des organes responsables des formations professionnelles initiales, dans les commissions pour le développement de la profession et la qualité de la formation (commissions D&Q), ainsi que dans les groupes de travail en charge du développement des professions mis en place par les organes responsables. La participation de toutes les régions pertinentes permet de garantir que les spécificités associées au profil d'une profession donnée peuvent être intégrées et mises en œuvre efficacement dans les régions en question.

La représentation des régions linguistiques au sein de ces organes peut varier en fonction de la formation professionnelle initiale. Le niveau de qualité reposant sur la compréhension mutuelle, il importe que tous les participants aient conscience des spécificités régionales et linguistiques, ainsi que de l'importance que celles-ci revêtent. Par ailleurs, une bonne compréhension linguistique est essentielle pour assurer la qualité et l'aboutissement des discussions menées lors des séances et au sein des groupes de travail.

Objectifs et groupe cible

Le présent document a donc pour objectif de contribuer à garantir une participation représentative au sein des organes responsables tout au long du processus de développement des professions ainsi qu'une bonne compréhension linguistique. Il s'adresse aux organes responsables des formations professionnelles initiales qui sont chargés de composer leur organisation, leurs commissions pour le développement de la profession et la qualité ainsi que leurs groupes de travail. Il est également destiné aux organisations déléguées telles que le SEFRI, la CSFP et la Table Ronde Écoles professionnelles. Tous ces acteurs contribuent au respect des principes formulés dans le présent document.

Principes de répartition des représentations régionales

Sur la base du contexte et des objectifs mentionnés ci-dessus, les partenaires de la formation professionnelle ont convenu des principes qui suivent, tout en étant conscients que ceux-ci ne pourront s'appliquer que partiellement à certaines formations professionnelles initiales qui, en raison de leur spécificité, ne sont pas proposées dans toutes les régions linguistiques.

- L'organe responsable d'une formation professionnelle initiale est composé de manière à ce que toutes les régions pertinentes soient représentées.
- En l'absence d'organe responsable à l'échelle nationale, la responsabilité est assurée par des associations régionales. Le SEFRI veille à ne pas édicter d'ordonnance sur la formation

professionnelle initiale si la représentation des régions pertinentes et des régions linguistiques n'est pas assurée.

- Lors de la constitution de la commission D&Q, l'organe responsable s'assure, que les membres qui la composent soient représentatifs des régions pertinentes et des régions linguistiques.
- Lors de la constitution des groupes de travail en charge du développement des professions, l'organe responsable s'engage à ce que les membres qui les composent soient représentatifs des régions pertinentes et qu'ils soient en mesure de participer et de s'investir pleinement.
- La représentation des cantons dans les commissions D&Q est assurée par les délégués des cantons. Ces personnes représentent les intérêts de la CSFP, soit de tous les cantons, et tiennent compte de leurs besoins et de leurs spécificités.
- Les représentants des écoles professionnelles dans les commissions D&Q font valoir les intérêts de toutes les régions et de tous les sites.

Principes pour la compréhension linguistique

- Les personnes qui siègent au comité de l'organe responsable disposent de connaissances passives et, idéalement, actives d'une deuxième langue nationale et sont en mesure de suivre les discussions.
- Les membres de la direction ou du secrétariat d'un organe responsable ont conscience de la nécessité de communiquer et de fournir les documents dans une deuxième langue nationale et disposent pour ce faire des compétences linguistiques correspondantes. Au besoin, ils prennent des mesures pour surmonter les barrières linguistiques et organisent, lorsque c'est possible et judicieux (notamment en cas de distance géographique importante), des séances hybrides ou en ligne.
- Les représentants de l'organe responsable au sein des commissions D&Q et dans les groupes de travail disposent de connaissances passives et, idéalement, actives d'une deuxième langue nationale et sont en mesure de suivre les discussions.
- Les représentants de la Confédération au sein des commissions D&Q disposent de connaissances actives d'une deuxième langue nationale.
- Les représentants des cantons au sein des commissions D&Q disposent de connaissances passives et, idéalement, actives d'une deuxième langue nationale et sont en mesure de suivre les discussions.
- Les représentants des écoles professionnelles disposent de connaissances passives et, idéalement, actives d'une deuxième langue nationale et sont en mesure de suivre les discussions.

Si ces principes ne sont pas respectés au sein d'un organe responsable, des commissions D&Q ou des groupes de travail chargés du développement des professions et qu'il en résulte des problèmes de compréhension, l'organe responsable prend des mesures pour y remédier. Plusieurs possibilités sont envisageables à cet effet :

- Traduction simultanée assurée par un interprète
- Interprétation simultanée en recourant à l'intelligence artificielle (p.ex. www.kudoway.com ou Teams)
- Traduction de textes en recourant à l'intelligence artificielle (p.ex. www.deepl.com)

Si le manque de compétences linguistiques des représentants de la Confédération, des cantons ou des écoles professionnelles entraîne des coûts pour l'organe responsable, les organisations concernées prennent en charge ces coûts ou désignent d'autres délégués disposant des compétences linguistiques requises.

Soutien financier de la Confédération

Dans le cadre des forfaits consacrés au processus de développement des professions, les charges occasionnées pour garantir la compréhension linguistique et les travaux de traduction sont

prises en compte depuis 2024, conformément aux art. 6 et 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

Si, dans le cadre du processus de développement des professions il s'avère que, dans des cas justifiés, les travaux de traduction occasionnent des charges accrues, l'organe responsable peut exceptionnellement déposer une demande individuelle auprès du SEFRI.